(04.66.83.81.42
(04.66.83.00.72
e.mail : mairiedecardet@orange.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2024 à 19h00

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal = 15
En exercice = 12
Qui ont pris part à la délibération = 9

Date de la convocation-diffusion
31 octobre 2024
Date dôaffichage du CR : 14 novembre 2024

Lôan deux mil vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, sôest réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient Présents :
Mesdames : Laëtitia FOURY, Aube MOURET, Sophie POUJOL, Sylvia VERYHA
Messieurs : Fabien CRUVEILLER, Stéphane BRIONI, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE,

Absents excusés : Jérémy BRITO, Didier DURAND, Nicolas ROME

Pouvoirs : Pierre DURANDET à Stéphane BRIONI

Secrétaire de séance : Laurent ROQUE

ORDRE DU JOUR
Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à lôunanimité.

Compte financier Unique

- Sophie Poujol expose les raisons et modalités du passage au Compte Financier Unique à compter de 2025. Le conseil municipal approuve à lôunanimité.

Décision Modificative Budget 2024 M57

Madame Sophie POUJOL informe les membres du Conseil Municipal quôil convient dôapporter au budget M57 la modification suivante :

En section de Dépenses dôinvestissement
Chapitre 001 Solde dôexécution de la section dôinvestissement reporté
001 Solde dôexécution de la section dôinvestissement reporté - 1.14ú

En section de Recettes dôinvestissement
Chapitre 10 Dotations, Fonds divers et reversés
10222 FCTVA + 1.14ú

En section de Recettes de Fonctionnement
Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté
002 Résultat de fonctionnement reporté + 7 572.09ú

En section de Dépenses de Fonctionnement
Chapitre 65 Autres Charges de gestion courante
6541 Créances admises en non-valeur + 990.00ú

En section de Dépenses de Fonctionnement
Chapitre 011 Charges à caractère général
60632 Fournitures de petit équipement + 6 582.09ú

En section de Dépenses de Fonctionnement
Chapitre 011 Charges à caractère général
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 3000.00€

En section de Dépenses de Fonctionnement
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement + 3000.00€

En section de Recettes d'investissement
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement + 3000.00€

En section de Dépenses d'investissement
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles
203 Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion + 3000.00€

Proposition de Créances admises en non-valeur

Madame Sophie POUJOL fait état des restes à recouvrer suite à la dissolution du SMAAC (Syndicat Mixte Alès Agglomération Cardet) en 2019.
1° L'Admission en non-valeur est effectivement sollicitée pour les dossiers de plus de deux ans relevant d'une situation d'irrécouvrabilité avérée ou d'un effacement de dette, aucune poursuite n'étant susceptible d'être mise en œuvre.

Le montant des dossiers fait l'objet de la proposition d'admission en non-valeur pour un montant de 990.00€.

- CCAS : colis et repas des aînés

Sylvia Veryha et Laurent Roque exposent la composition et les modalités d'organisation de la distribution des colis de Noël le samedi 21 décembre 2024 entre 9h30 et 11H30, ainsi que l'animation et le menu du repas des aînés proposé le samedi 21 décembre 2024 au restaurant L'Essentiel à 36 euros par personnes.

- Réfection de la voirie communale / Demande de subventions

Philippe Pinchard expose l'étude globale d'entretien des voiries communales réalisée par le BE Cereg et propose de solliciter des subventions sur les travaux des voiries identifiés en priorité 1 pour un montant estimatif de 453 435 Euros HT. Le conseil approuve le projet de travaux identifiés en priorité 1 et la demande de subventions afférente.

- Vestiaires : projet de mise aux normes et de rénovation

Le conseil municipal approuve la proposition d'honoraires de la SARL Maîtrise d'œuvre InFine en vue de réaliser un avant projet sommaire (975 Eur HT) et un dossier de consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure simplifiée (1625 Eur HT)..

- **Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Gard**

- **Vu,** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- **Vu,** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- **Vu,** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu,** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- **Vu,** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, *(pour les employeurs de ï 50 agents)*
- **Vu,** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
- **Vu,** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,
- **Vu,** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la

période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

- **Vu,** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,
- **Vu** la déclaration d'intention de la commune de Cardet de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Technique relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

- **Le Maire expose :**
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.
- L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.
- Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.
- A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.
- Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.
- L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.
- Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.
- Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

- **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**
- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1er janvier 2025.
- **Article 2 :** d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies par convention.
- **Article 3 :** de verser une participation financière de 20 ú par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.
- **Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.
- **Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence transférée de plein droit selon les statuts suivants :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il rappelle que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune a obtenu la dénomination de commune touristique, a sollicité le 15 janvier 2024 la communauté de communes du Piémont Cévenol pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme. A cet effet, il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Il souligne que le conseil communautaire qui s'est réuni le 26 juin 2024, a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Il ajoute que les communes ont délibéré favorablement sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il explique que le conseil communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre pour modifier ses statuts dans lequel il est notamment indiqué que la communauté de communes exerce la compétence promotion du tourisme sur tout le territoire à

lôexception de la commune de Sauve, commune touristique, qui dispose de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Il précise que les nouveaux statuts sont conformes à la nouvelle rédaction des articles du CGCT et ils prennent en compte les remarques de la préfecture qui a été consultée 2 fois en août.

Il expose que la modification des statuts de la communauté de communes est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres avec une majorité qualifiée. Il rappelle les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il ajoute que la nouvelle définition des intérêts communautaires sera votée en conseil communautaire avant le 31/12/2024. Pour mémoire la définition de lôintérêt communautaire relève de la compétence exclusive de lôassemblée délibérante de lôEPCI. Celle-ci lôadopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par lôordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu dôune habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi Engagement et Proximité et notamment lôarticle 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve
Vu les délibérations des communes membres du Piémont Cévenol relatives au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve
Vu la délibération de la communauté de communes du Piémont cévenol en date du 25 septembre 2024 modifiant les statuts
Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol et notamment la définition de la compétence Tourisme,
Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver lôexercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,
Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,
Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui sôest tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,
Considérant les nouveaux statuts de la communauté des communes
Considérant la nécessité de délibérer dans la 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes
Ayant entendu lôexposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à lôunanimité

- Dôadopter les statuts de la communauté de communes du Piémont

Questions diverses

La fête de Noël est programmée le vendredi 13 décembre.
Les vî ux de la municipalité sont programmés le samedi 4 janvier.